

Une annexe : contrat L.

CONTRAT DE CESSIION DE BAIL.



Entre les soussignés :

Monsieur- (1) SALEH BIN SULTAN NAAMAN, commerçant à RWAMAGANA (KIBUNGU)

ci-après dénommé le cédant,

et Monsieur (2) D. & H. ISRAEL à USUMBURA

ci-après dénommé le cessionnaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur (3) SALEH BIN SULTAN NAAMAN CÈDEà Monsieur (4) D. & H. ISRAEL

qui accepte les constructions, plantations ou autres améliorations se trouvant le cas échéant sur le terrain d'une superficie de situé à

ainsi que tous droits au bail couvrant le dit terrain, aux clauses, conditions et obligations telles qu'elles résultent du contrat intervenu le 1. Juillet 1956 avec le Gouvernement du Ruanda-Urundi sous le numéro L..... dont ci-joint l'expédition aux fins de transfert.

Le cessionnaire déclare expressément avoir pleine et entière connaissance de l'objet de la présente cession sans qu'il soit besoin de plus ample description.

Le présent contrat est conclu sous réserve d'autorisation comme il résulte de l'article 21 de l'arrêté du 25 février 1943 dont les parties ont pris connaissance.

Il est expressément convenu que, dès le moment où cette approbation du Gouvernement du Ruanda-Urundi sera acquise, ce qui sera suffisamment établi par l'annotation portée au dit contrat de bail et sans qu'il soit besoin d'aucune signification à cet égard de la part du Gouvernement, le cédant sera irrévocablement déchu de ses droits et que le cessionnaire restera seul en rapport juridique avec le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

En attendant cette approbation, les contractants déclarent connaître parfaitement les dispositions de l'article 353 du Code Civil, Livre III.

Tous les loyers, y compris celui de l'année en cours, relatifs à ce bail ont été entièrement payés par Monsieur

Les frais de transfert, ainsi que les impositions pour l'année sont à charge de Monsieur

Ainsi fait en double exemplaire, à USUMBURA le 21 MAI 1957

Le cédant,

Le cessionnaire,

SALEH BIN SULTAN NAAMAND. & H. ISRAEL

(1) et (3) nom et prénoms du cédant.

(2) et (4) nom et prénoms du cessionnaire.

Eventuellement nom du mandant et date de la procuration du cédant, parution dans un opuscule officiel ou dépôt à la Conservation des Titres Foncières.